

sont reçues, à moins que ces denrées ne soient accompagnées de quelque certificat d'inspection ou autre preuve d'inspection prescrite par règlement.

C'est par une erreur typographique qu'on a mis les mots "de quelque" à la place des mots "d'un", à propos du certificat d'inspection. L'amendement n'est d'aucune importance.

(La motion est adoptée et les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptés.)

MODIFICATION DE LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

ADOPTION DE QUELQUES AMENDEMENTS DU SÉNAT ET REFUS D'APPROUVER CERTAINS AUTRES

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la 2e lecture des amendements du Sénat au projet de loi (bill n° 79) tendant à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions.

— Je demande à la Chambre la permission de parler des amendements faits par le Sénat à ce projet de loi.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Je n'y ai pas d'objection, mais j'aurai quelque chose à dire à propos de ces amendements après que mon très honorable ami aura parlé.

Le très hon. M. BENNETT: Je suppose que mon très honorable ami a lu ces amendements.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: J'ai sous les yeux le rapport du Sénat.

Le très hon. M. BENNETT: Dans la 8e ligne de l'article 2, le Sénat a ajouté, après le mot "entente", les mots "se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce". L'article se lirait donc ainsi:

"coalition" signifie une entente se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce...

Et le reste.

Le très hon. MACKENZIE KING: Plairait-il à mon honorable ami que je présente mon objection maintenant ?

Le très hon. M. BENNETT: C'est très bien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je comprends bien l'amendement, cela va exclure les métiers de service. Par exemple, les travaux de plomberie ne seront plus inclus dans la définition telle qu'elle est établie par le Sénat, et tout ce qui sera du genre d'une coalition de plombiers ne pourra pas faire l'objet d'une enquête sous le régime de la loi. C'est un des services qui ont déjà fait l'objet d'une enquête. Il me semble qu'on ne devrait pas les exempter sous prétexte d'un changement dans la définition, aussi je

ne crois pas que l'on devrait accepter cette définition telle qu'elle est.

Le très hon. M. BENNETT: Je dois dire que je partage l'avis de mon très honorable ami à ce sujet. Si la loi ne visait que les marchandises elle ne pourrait plus s'appliquer aux services.

Le très hon. MACKENZIE KING: Aux industries de service.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que nous rejeterons cet amendement et que nous enverrons un message en conséquence. Le prochain ne concerne que la version anglaise: substituer le mot "designed" au mot "likely".

Le très hon. MACKENZIE KING: Le mot "designed" exigera la preuve de propos délibéré et c'est toujours difficile. Si je me rappelle bien les témoignages rendus devant la commission des écarts de prix, cela avait été demandé par l'Association des manufacturiers, mais la commission ne l'avait pas accepté. Le mot "likely" veut dire qu'on n'exige pas absolument la même preuve. Mon honorable ami doit comprendre ce que je veux dire.

Le très hon. M. BENNETT: Un acte peut être susceptible d'avoir tel effet sans que ce soit la faute de celui qui le commet; aussi je crois que l'on devrait maintenir le mot "designed" pour ce genre d'infraction.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si vous maintenez le mot "designed" vous aurez bien de la difficulté à faire la preuve, et à ce point de vue, vous détruisez une des prescriptions essentielles de la loi. Il faudrait y réfléchir.

Le très hon. M. BENNETT: Nous réserverons cet article. L'amendement suivant est à la page 2, paragraphe 4. On insère une nouvelle définition qui est la suivante:

"(4) 'fusion (merger), trust ou monopole' signifie une ou plusieurs personnes

a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers; ou

b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, sur la catégorie ou genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être intercepté ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou